



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 18 Septembre 2017

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND (en visioconférence)

Excusés : MM. LARANJEIRA, CHBORA, DI BENEDETTO.

DOSSIER N° 206

AS PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE (523196) - Joueurs ACHOUROUNE Salim, AGABA Yanis, MEDJANA Nacer et MEFTAH Kamel

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet « hors période »,

Considérant que le club a saisi les demandes de licence le 13/07/2017, mais n'a scanné les pièces réglementaires exigées que le 23/07/2017,

Attendu que l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs* »,

Considérant qu'en l'espèce, le club n'a pas fourni les pièces exigées dans le délai de quatre jours francs,

La Commission décide que les licences doivent rester en mutation hors période.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 207

ASSOCIATION FEU VERT (554178) - Joueurs DAOU Dhoul, FILOMENO Alberto, et MAHAMOUDOU Fahad

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club a saisi les demandes de licence après la parution officielle de l'inactivité du club quitté,

La Commission décide le retrait du cachet mutation, conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°208

AS MAS GRENIER (521564) - Joueur MARIKO Sekou - club quitté : SC ST POURCINOIS

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

Considérant que le club quitté refuse de donner l'autorisation de sortie au joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°209

CO LA RIVIERE (580450) - Joueurs MELKIA ILYES, ZOUHIR Yacine, HADRACHI Khalid, ABIS Islem, BAZIZI Kyllian, BENRAMDANE Boubekour, ZEBBAR Abdelmalik et HADJ MEBAREK Rachid - club quitté : Ste Monreynaud (5422421).

Considérant la régularisation de la situation des joueurs,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°210

RHONE SUD (549463)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir auprès des clubs l'inactivité officielle du FC ANDEOLAIS en catégorie Seniors et du FC TARTARAS en catégories U15 et U17 ;

Considérant que les inactivités officielles du FC TARTARAS en U14/U15 et U16/U17 ont été déclarées le 15 septembre 2017 ;

Considérant que le FC ANDEOLAIS n'a pas engagé d'équipe Seniors en 2017/2018, les services administratifs vont interroger ce dernier sur une éventuelle inactivité de la catégorie Seniors.

DOSSIER N°211

ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760) – joueurs CANTOURNET Amory, BRAYAT Amaury, LESPINAT Pierre et TACONNET Dylan

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant la mise en inactivité officielle,

La Commission lève le délibéré et décide que les licences resteront en mutation conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°212

AS NOIRETABLE (504768) - JOUEURS PLACE Thomas et FLACHON ENZO.

La commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 30 août demandant le retrait du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

La commission lève le délibéré suite à la décision du Conseil de Ligue en date du 11 septembre 2017 et autorise le retrait dudit cachet, libérant ainsi le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°213

AS SAINT ANDRE LE GAZ (520603) – joueurs CLAVIER Thomas et ERBETTA Guillaume – club quitté : ASF LA BOURBRE

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe en U18-U19 depuis plusieurs saisons et que celui-ci a officiellement déclaré son inactivité dans cette catégorie pour la saison 2017/2018,

Considérant par conséquent, qu'en application de la décision du Conseil de Ligue en date du 11 septembre 2017, l'inactivité partielle doit être rétroactive au 1^{er} juin 2017,

La Commission décide donc le retrait du cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°213

AS SAINT ANDRE LE GAZ (520603) – joueur MASAT Romain – club quitté : US DOLOMOISE

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club a présenté le dossier avant toute mise en inactivité officielle,

La Commission décide que la licence restera en mutation, conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°214

US MONTELIER (521473) – joueurs CHEVALIER Théo, LAURENT Milo, RIOU Mathéo, BARBIER Basile

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'US MONTELIER a enregistré la demande de licence du joueur CHEVALIER Théo le 11 juillet 2017 et que l'inactivité partielle a été officiellement entérinée par la Ligue le 30 août 2017,

Considérant que les demandes de licences des joueurs LAURENT Milo, RIOU Mathéo et BARBIER Basile ont été enregistrées les 2 et 17 septembre 2017, soit après la déclaration de l'inactivité partielle,

La Commission décide donc le maintien du cachet mutation sur la licence du joueur CHEVALIER Théo et le retrait dudit cachet sur les licences des 3 autres joueurs, conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°215

COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467) – joueurs MENNESSIER Stanislas, FOURNET FAYAS Charly, REVERSAT Yanick, DESGRANGES Evan

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'aucune inactivité n'est déclarée par l'US DOMBES,

La commission décide le maintien du cachet mutation, conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°216

CHASSIEU DECINES FC (550008) – joueuses FEMININES U13F, U14F, U15F – club quitté : US VAULX EN VELIN

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B,

Considérant qu'à ce jour, aucune inactivité partielle n'a été déclarée par l'US VAULX EN VELIN,

La Commission décide que les licences resteront en mutation conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°217

RC TOURNON TAIN (504437) – joueur GELIBERT Noam - club quitté : FC COLOMBIER BARTHELEMY (549369)

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°218

RC TOURNON TAIN (504437) – joueurs CAMARA Abdoulaye et KLIMENKO Georgi - club quitté : FC MUZOLAIS (532844)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté,

Considérant que ce dernier refuse de donner l'autorisation de sortie aux joueurs pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et ne présente pas de justificatif de reconnaissance de dette signé par les joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°219

RC TOURNON TAIN (504437) – joueur CURTALIN Célestin - club quitté : AS ST BARTHELEMY DE VALS (520419)

Considérant que le club a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°220

FC CHIRENS (512530) – joueuses COURT Marine et FARIA Tiffanie

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet « mutation » et le retrait des frais de changement de club, en vertu de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF,

Le FC CHIRENS n'a pas engagé d'équipe féminine depuis la saison 2012/2013 et crée cette saison une équipe féminine, La Commission décide de dispenser les licences des joueuses nommées ci-dessus du cachet mutation en vertu de l'article précité, sous réserve d'avoir l'accord du club quitté.

Les frais de mutation ne sont jamais remboursés.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°221

FC VILLEFRANCHE (504256) – joueuses MARTINS Emeline et PIETRANGELO Laura

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet « mutation » en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission met la décision en délibéré.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°222

AS BILLEZOIS (506239) – joueur PEIGNIER Valentin - club quitté : AS BRANSATOISE (590213)

Considérant que le club a confirmé la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°223

FC PAYS DE L'ARBRESLE (552157) – joueurs AIT ZIANE Fahem, BENKAAKAA Idriss, DEVERNOILLE Léo, SERRAILLE Aurélien - club quitté : FC SAIN BELOIS (553093)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 13 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation en vertu de l'article 117/b,

Considérant que le club a saisi les demandes de licence après la parution officielle de l'inactivité du club quitté en date du 23/06/2017,

La Commission décide de dispenser du cachet mutation les licences des joueurs précités, conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.**

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°224

AS CORNAS (536261) joueur ARGENTON Dylan - club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 (551992)

Considérant que le club a confirmé la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°225

FC HAUT D'ALLIER (582292) – joueur CAMARA Lansana - club quitté : AS YZEURE (508740)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

La Commission rappelle que les motifs pris en compte sont ceux prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°226

FC CHAMALIERES (520923) – joueur DA COSTA Alexandre – club quitté : CAULEY COUNTY COMMUNITY COLLEGE (USA)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation suite à un transfert international,

Au vu des éléments présentés, la commission ne peut supprimer le cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°227

AS DARDILLY (523203) - joueurs U15

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 17 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation,

Considérant que le club de Champagne a engagé pour cette saison une équipe U15,

La commission ne peut appliquer l'article 117 pour les U15.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°228

VALLIS AUREA FOOT (551087) – joueuse GABAYET Lola

Considérant la demande par courriel du club de supprimer les frais de mutation

La commission dit que les frais de mutation sont toujours maintenus même après une inactivité.

Le Président de séance,

Bernard ALBAN

Le Secrétaire,

Yves BEGON